

Tableau historique
du 13 avril 1984

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1985)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Communes

¹ Le canton de Genève compte 45 communes, soit :

Ville de Genève	Collex-Bossy	Onex
Aire-la-Ville	Collonge-Bellerive	Perly-Certoux
Anières	Cologny	Plan-les-Ouates
Avully	Confignon	Pregny-Chambésy
Avusy	Corsier	Presinge
Bardonnex	Dardagny	Puplinge
Bellevue	Genthod	Russin
Bernex	Grand-Saconnex	Satigny
Carouge	Gy	Soral
Cartigny	Hermance	Thônex
Céligny	Jussy	Troinex
Chancy	Laconnex	Vandœuvres
Chêne-Bougeries	Lancy	Vernier
Chêne-Bourg	Meinier	Versoix
Choulex	Meyrin	Veyrier

² Chaque commune constitue une corporation de droit public.

³ Les limites d'une commune ne peuvent être modifiées que par une loi.

Art. 2 Autonomie communale

L'autonomie communale s'exerce dans les limites de l'ordre juridique et plus particulièrement des compétences cantonales et fédérales, ainsi que du pouvoir de surveillance auquel la commune est soumise.

Art. 3 Organes

La commune a pour organes :

- a) un conseil municipal;
- b) un conseil administratif ou un maire et deux adjoints.

Titre II Conseil municipal

Chapitre I Election et composition

Art. 4 Election

Le conseil municipal est élu pour une durée de 4 ans, selon le mode et la procédure prévus par la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Art. 5 Composition

Il se compose de : *Habitants*

1.	9 membres dans les communes jusqu'à	600
2.	11 membres dans les communes de	601 à 800
3.	13 membres dans les communes de	801 à 1 500
4.	15 membres dans les communes de	1 501 à 2 000
5.	17 membres dans les communes de	2 001 à 3 000
6.	19 membres dans les communes de	3 001 à 5 000
7.	21 membres dans les communes de	5 001 à 8 000
8.	23 membres dans les communes de	8 001 à 10 000
9.	25 membres dans les communes de	10 001 à 12 000
10.	27 membres dans les communes de	12 001 à 15 000
11.	29 membres dans les communes de	15 001 à 18 000
12.	31 membres dans les communes de	18 001 à 21 000
13.	33 membres dans les communes de	21 001 à 25 000
14.	35 membres dans les communes de	25 001 à 30 000
15.	37 membres dans les communes de	plus de 30 000
16.	80 membres pour la Ville de Genève.	

Art. 6 Nombre des conseillers municipaux

Le Conseil d'Etat arrête avant toute élection générale le nombre des conseillers municipaux à élire dans chaque commune en se fondant sur l'état de la population au 31 décembre de l'année précédant l'élection.

Art. 7 Incompatibilités

a) *magistrats communaux*

¹ Les conseillers administratifs, les maires et les adjoints des communes de plus de 800 habitants ne peuvent pas siéger au conseil municipal.

b) *fonctionnaires communaux*

² Les fonctionnaires communaux peuvent faire partie du conseil municipal sous réserve d'une disposition contraire du statut du personnel.

Art. 8 Serment

- ¹ Avant d'entrer en fonctions, les conseillers municipaux, en séance du conseil municipal, prêtent serment :
- a) entre les mains du maire s'il préside le conseil municipal;
 - b) entre les mains du doyen d'âge dans les autres communes;
 - c) en cours de législature, entre les mains du président du conseil municipal.
- ² La formule du serment est la suivante :
- « Je jure ou je promets solennellement :
- d'être fidèle à la République et canton de Genève;
- d'obéir à la constitution et aux lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge;
- de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer. » ⁽²³⁾

Chapitre II Organisation

Art. 9 Présidence et bureau

- ¹ Dans les communes jusqu'à 800 habitants, le conseil municipal est présidé par le maire ou, en cas d'absence, par un des adjoints. Il peut élire chaque année les autres membres de son bureau qui doivent être choisis parmi les conseillers municipaux.
- ² Dans les autres communes, le conseil municipal élit chaque année les membres de son bureau choisis parmi les conseillers municipaux. Le président de l'assemblée porte le titre de président du conseil municipal.
- ³ Les fonctions de secrétaire du conseil municipal peuvent être remplies par un secrétaire du conseil administratif ou de la mairie ne faisant pas partie du conseil municipal. Dans ce cas, il assiste aux séances du conseil avec voix consultative.

Art. 10 Commissions

- ¹ Le conseil municipal peut désigner dans son sein des commissions nommées pour la durée de la législature (commissions permanentes) ou pour étudier un objet déterminé (commissions ad hoc).
- ² Les commissions sont présidées par un de leurs membres. ⁽²⁰⁾
- ³ Les commissions font rapport au conseil municipal sur l'objet de leurs travaux.
- ⁴ Sauf disposition contraire, les séances des commissions ne sont pas publiques. Elles ont lieu à huis clos pour l'examen des objets à traiter à huis clos devant le conseil municipal. ⁽²³⁾
- ⁵ Les procès-verbaux des séances de commissions ne sont pas publics. ⁽²⁴⁾

Art. 11 Séance d'installation

- ¹ La date de la séance d'installation est arrêtée par le Conseil d'Etat.
- ² La séance est convoquée par le maire.

Art. 12 Séances

Le conseil municipal tient des séances ordinaires et des séances extraordinaires.

Art. 13 Séances ordinaires

- ¹ Le conseil municipal tient ses séances ordinaires pendant les périodes suivantes :
- a) du 15 janvier au 30 juin;
 - b) du 1^{er} septembre au 23 décembre.
- ² Au commencement de chaque période, le conseil municipal fixe la date de ses séances.

Art. 14 Séance extraordinaire

- ¹ Le conseil municipal tient une séance extraordinaire :
- a) à la demande du Conseil d'Etat chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire;
 - b) à la demande du conseil administratif ou du maire chaque fois que ceux-ci l'estiment nécessaire;
 - c) à la demande écrite d'au moins un quart des conseillers municipaux.
- Dans ce dernier cas, si la date de la séance n'est pas fixée, elle doit avoir lieu dans un délai de 15 jours dès le dépôt de la demande.
- ² La séance extraordinaire est convoquée par le président du conseil municipal. Elle peut l'être en tout temps à l'exception des dimanches et des jours fériés. Sous réserve de l'alinéa 1, lettre c, le délai de convocation est celui de l'article 15.
- ³ Dans les cas prévus à l'alinéa 1, lettres b et c, le Conseil d'Etat doit être prévenu de la convocation et de l'ordre du jour 5 jours au moins avant la date fixée pour la séance.

Chapitre III Convocation - Procédure

Section 1 Convocation

Art. 15 Délai

- ¹ Les conseillers municipaux sont convoqués par écrit par les soins du président, d'entente avec le conseil administratif ou le maire, au moins 5 jours ouvrables avant le jour fixé pour la séance, sauf cas d'urgence motivée.

Contenu

- ² La convocation doit indiquer l'ordre du jour.

Délibération budget compte rendu

- ³ Les projets de délibération, le projet de budget annuel et les comptes rendus annuels sont joints à la convocation.

Affichage

- ⁴ La convocation et l'ordre du jour doivent être affichés au pilier public de chacun des villages, hameaux ou quartiers de la commune.

Ville de Genève et grandes communes

- ⁵ En ville de Genève et dans les communes de plus de 10 000 habitants, la convocation et l'ordre du jour sont publiés dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 16 Ordre du jour

- ¹ L'ordre du jour doit indiquer chaque sujet mis en discussion et devant faire l'objet d'une délibération.
- ² Lors d'une séance extraordinaire le conseil municipal ne peut traiter que les objets figurant à l'ordre du jour et pour lesquels il est convoqué.
- ³ Les objets proposés par le conseil administratif ou le maire doivent figurer à l'ordre du jour de la plus prochaine séance.

Section 2 Procédure

Art. 17 Règlement

Le conseil municipal édicte un règlement fixant la procédure des délibérations. Ce règlement doit être approuvé par le Conseil d'Etat.

Art. 18⁽²³⁾ Publicité des séances

- ¹ Les séances sont publiques.
- ² Le conseil municipal siège à huis clos :
- a) pour délibérer sur les demandes de naturalisation d'étrangers de plus de 25 ans;
 - b) pour délibérer sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux conseillers municipaux;
 - c) lorsqu'il en décide ainsi en raison d'un intérêt prépondérant.

Art. 19 Quorum de présence

- ¹ Sauf dispositions contraires de la présente loi, le conseil municipal délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.
- Naturalisations**
- ² La délibération qui porte sur l'examen d'une demande de naturalisation a lieu en présence de la majorité des membres du conseil.

Art. 20 Quorum de vote

Majorité simple

- ¹ En règle générale, les décisions du conseil municipal sont prises à la majorité simple.

Majorité qualifiée

² Les délibérations portant sur la clause d'urgence, l'achat ou la vente d'immeubles, l'échange ou le partage de biens communaux, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels, ainsi que les emprunts et les cautionnements communaux ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des membres présents.

Ville de Genève

³ La disposition de l'alinéa 2 ne s'applique pas à la Ville de Genève.

Art. 21 Vote du président

Majorité simple

¹ A moins que le règlement du conseil municipal n'en dispose autrement, le président du conseil municipal ne prend part au vote que pour départager en cas d'égalité des voix.

Majorité qualifiée

² Il vote lors d'une délibération qui requiert la majorité qualifiée.

Elections

³ Il participe aux élections.

Art. 22 Droit d'assister aux séances

¹ Les conseillers administratifs, les maires et les adjoints qui ne font pas partie du conseil municipal assistent à ses séances.

² Ils peuvent assister aux séances des commissions.

Voix consultative

³ Ils possèdent le droit d'initiative et ont voix consultative.

Art. 23 Obligation de s'abstenir

Dans les séances du conseil municipal et des commissions, les conseillers administratifs, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

Art. 24 Droit d'initiative des conseillers municipaux

¹ Un conseiller municipal, seul ou avec d'autres conseillers, exerce son droit d'initiative conformément aux procédures prévues dans le règlement du conseil municipal.

² Il exerce notamment ce droit sous les formes suivantes :

- a) projet de délibération;
- b) question écrite ou orale.

³ D'autres modes d'intervention peuvent être définis dans le règlement du conseil municipal.

⁴ Si la proposition est envoyée pour examen à une commission, le conseil administratif, le maire ou un adjoint doit être entendu.

Art. 25 Procès-verbal des séances du conseil municipal⁽²⁴⁾

¹ Les séances du conseil municipal font l'objet d'un procès-verbal qui doit être conservé dans un registre.

² Le procès-verbal mentionne au moins le nom des membres présents, les propositions faites et les décisions prises, avec indication des voix émises.

³ Il peut être envoyé à chaque conseiller municipal avec la convocation d'une prochaine séance. Il peut, en outre, être consulté à la mairie par les membres du conseil municipal dans le délai fixé par le règlement du conseil municipal. Il est soumis à l'approbation du conseil municipal. S'il n'a pas été distribué, lecture doit en être donnée au début de la prochaine séance.

⁴ Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire du conseil municipal. Si ce dernier ne fait pas partie du conseil, le procès-verbal doit être également signé par un conseiller municipal.

⁵ Seuls des procès-verbaux approuvés sont le cas échéant communiqués au public en application de la loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001. ⁽²⁴⁾

Art. 26 Enregistrement

L'enregistrement des débats sur bande magnétique ou selon un autre procédé peut être effectué par le secrétaire du conseil ou le mémorialiste, sauf si le conseil siège à huis clos.

Art. 27⁽²³⁾

Art. 28 Affichage

¹ Le dispositif complet des délibérations, à l'exception de celles relatives aux naturalisations, doit être affiché au pilier public, à partir du 6^e et au plus tard du 8^e jour ouvrable qui suit la date de la séance où la délibération a été adoptée. Si la délibération porte sur un plan d'affectation du sol, celui-ci doit pouvoir être consulté par les électeurs dans le même délai. ⁽¹⁴⁾

² L'affichage indique le dernier jour du délai pour la demande de référendum et rappelle aux électeurs le droit qu'ils ont de prendre connaissance du texte complet des délibérations, des plans d'affectation du sol, ainsi que les horaires et le lieu où ils peuvent être consultés. ⁽¹⁴⁾

³ En ce qui concerne le budget, l'affiche indique que le référendum ne peut s'exercer qu'en conformité des dispositions constitutionnelles.

Chapitre IV Attributions

Art. 29 Fonctions délibératives et consultatives

¹ Le conseil municipal exerce des fonctions délibératives et consultatives.

² Les fonctions délibératives s'exercent par l'adoption de délibérations soumises à référendum conformément aux articles 59 à 63 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847 (ci-après : la constitution), à l'exception des délibérations sur les naturalisations (art. 30, al. 1, lettre x), sur la validité des initiatives municipales (art. 30, al. 2, lettre y) et sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux conseillers municipaux (art. 30, al. 3). ⁽²³⁾

³ Les fonctions consultatives s'exercent sous la forme de résolutions, d'avis ou de propositions non soumis à référendum. ⁽⁷⁾

Art. 30 Fonctions délibératives

¹ Le conseil municipal délibère sur les objets suivants :

- a) le budget de fonctionnement annuel de la commune; ⁽⁹⁾
- b) le nombre des centimes additionnels communaux à percevoir;
- c) la taxe professionnelle communale;
- d) les crédits budgétaires supplémentaires et les moyens de les couvrir;
- e) les crédits d'engagement et complémentaires relatifs aux dépenses d'investissement du patrimoine administratif et les moyens de les couvrir, ainsi que les crédits relatifs aux placements du patrimoine financier sous réserve de l'article 48, lettre j; ⁽⁹⁾
- f) le compte de fonctionnement, le compte d'investissement, le financement des investissements, le compte de variation de la fortune, le bilan et le compte rendu financier annuel; ⁽⁹⁾
- g) les emprunts et les cautionnements communaux, les mises en gage de biens communaux ainsi que les prêts en espèces qui n'ont pas un but social sous réserve de l'article 48, lettre j;
- h) la garantie financière accordée à des entreprises privées ou à des personnes morales de droit public;
- i) les comptes annuels des institutions dont l'administration ou la surveillance incombe à la commune;
- j) l'acceptation des donations et les legs à la commune avec ou sans destination mais avec charges et conditions sous réserve de l'article 48, lettre j;
- k) les achats ou ventes d'immeubles, les échanges ou partages de biens communaux, l'exercice d'un droit de préemption, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels; toutefois, le conseil municipal peut, par délégation révocable en tout temps, charger le conseil administratif ou le maire de passer tous les actes authentiques concernant :
 - 1° les cessions au domaine public des terrains et hors-ligne provenant des propriétés voisines;
 - 2° les échanges et aliénations de parcelles nécessités par des corrections d'alignement;
 - 3° les constitutions de servitudes et autres droits réels au profit de la commune ainsi que les radiations de charges grevant les immeubles de celle-ci; ⁽²¹⁾
 - 4° les changements d'assiettes de voies publiques communales; à condition que les opérations visées sous chiffres 1°, 2°, 3° et 4° résultent de plans adoptés par les autorités compétentes et n'impliquent comme prestations, à la charge de la commune, que des dépenses prélevées sur les crédits budgétaires ou d'engagement; ⁽⁹⁾
- l) les baux relatifs aux biens communaux, sous réserve de l'article 48, lettre i;
- m) les projets de construction, de transformation ou de démolition d'immeubles communaux, d'ouverture ou de suppression de voies publiques communales, de travaux publics, à l'exception des changements d'assiettes visés à la lettre k, chiffre 4, ci-dessus; ⁽⁹⁾
- n) l'expropriation pour cause d'utilité publique communale;
- o) la modification des limites du territoire de la commune;
- p) les plans d'utilisation du sol et leurs règlements d'application; ⁽³⁾
- q) le préavis à donner sur la modification des limites de zones de constructions de la commune;
- r) le préavis à donner sur des projets de plans localisés de quartier, de plans de sites et leurs règlements, ainsi que sur les projets de plans d'extraction; ⁽¹⁶⁾
- s) l'accord à donner lors d'une autorisation pour un projet de construction en ordre contigu en cinquième zone dont la surface de plancher habitable excède 25% de la surface du terrain;
- t) la création de fondations d'intérêt public communal, de fondations de droit privé ou de sociétés au capital desquelles la commune veut participer;

- u) la création de groupements intercommunaux, l'adhésion de la commune et son retrait;
- v) les traitements, les indemnités allouées aux conseillers administratifs, maires et adjoints, ainsi que les jetons de présence et indemnités alloués aux conseillers municipaux;
- w) le statut du personnel communal et l'échelle des traitements et des salaires;
- x) les demandes de naturalisation d'étrangers âgés de plus de 25 ans; toutefois le conseil municipal peut, par délégation révocable en tout temps, charger le conseil administratif ou le maire de préavis sur ces demandes;⁽¹⁰⁾
- y) la validité des initiatives municipales;⁽⁵⁾
- z) le préavis à donner sur les plans localisés de chemin pédestre. ⁽¹³⁾

² Le Conseil municipal peut également adopter, sous forme de délibération, des règlements ou des arrêtés de portée générale régissant les domaines relevant de la compétence des communes. ⁽¹⁸⁾

³ Le conseil municipal se prononce à huis clos sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux conseillers municipaux. ⁽²³⁾

Art. 30A⁽⁷⁾ Fonctions consultatives

¹ Le conseil municipal préavis sous forme de résolution :

- a) l'avant-projet de loi sollicitant la modification des limites de zones élaboré par la commune en vertu de l'article 15A, alinéas 3 et 4, de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987;
- b) le projet de plan localisé de quartier élaboré par la commune en vertu de l'article 1, alinéas 2 et 3, de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929;
- c) le projet de plan localisé de quartier élaboré par la commune en vertu de l'article 5A, alinéas 1 et 2, de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957;
- d) le projet de règlement spécial élaboré par la commune en vertu de l'article 10, alinéa 4, de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988;
- e) le projet de plan de site élaboré par la commune en vertu de l'article 39A, alinéas 2 et 3, de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976;
- f) les projets de plans directeurs des chemins pour piétons et de randonnée pédestre en vertu des articles 8, alinéa 2, et 9, alinéa 1, de la loi d'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, du 4 décembre 1998. ⁽¹³⁾

² Le conseil municipal statue, sous forme de résolution, sur les plans directeurs localisés. ⁽²⁵⁾

³ Il se prononce, sauf en Ville de Genève, en vote consultatif, notamment pour :

- a) les nominations et mutations d'officiers, de sapeurs-pompiers volontaires;
- b) la nomination des inspecteurs de bétail. ⁽²⁵⁾

Art. 31 Ouverture de crédits extraordinaires

Lorsque le conseil municipal prend des décisions qui impliquent des charges financières et que ces dernières ne sont pas couvertes par des crédits budgétaires, il doit ouvrir simultanément les crédits d'engagement nécessaires. ⁽⁹⁾

Art. 32 Clause d'urgence

¹ Le conseil municipal peut munir une délibération de la clause d'urgence, si l'une des conditions exceptionnelles suivantes est remplie :

- a) la menace d'un dommage considérable pour la commune ne peut être écartée que par une intervention immédiate;
- b) la mise en vigueur d'une délibération ne peut souffrir le retard dû à une éventuelle procédure référendaire.

² Les motifs invoqués à l'appui de la clause d'urgence doivent être suffisamment importants pour justifier la dérogation au principe des articles 59 à 63 de la constitution.

Art. 33 Référendum

¹ Le référendum municipal s'exerce conformément aux articles 59 et suivants de la constitution et 85 et suivants de la loi sur l'exercice des droits politiques.

Exception

² Un projet de délibération rejeté par le conseil municipal ne peut faire l'objet d'un référendum.

Art. 34 Droit de préemption en faveur de l'Etat

¹ L'Etat a un droit de préemption sur tout immeuble propriété d'une commune.

² Il l'exerce dans un délai de 40 jours dès l'acceptation de la délibération par le conseil municipal.

³ Les cas d'échange d'immeubles sont toutefois réservés.

Art. 35 Droit de préemption en faveur des communes

¹ La commune du lieu de situation a un droit de préemption sur tout immeuble propriété de l'Etat dont la vente ne sert pas un but d'intérêt public ou général.

² Elle exerce son droit dès que la délibération y relative devient exécutoire.

³ Les échanges d'immeubles, les cessions de propriétés reçues à titre fiduciaire et la rectification de limites cadastrales sont exclus.

Chapitre V Initiative municipale

Art. 36 Objets soumis au droit d'initiative

¹ Dans les limites des lois fédérales et cantonales, le droit d'initiative s'exerce sur les objets suivants :

- a) la construction, la démolition et l'acquisition d'immeubles communaux;
- b) l'ouverture ou la suppression de rues ou de chemins communaux;
- c) les travaux d'utilité publique communaux;
- d) les études d'aménagement du territoire communal;
- e) la constitution de fondations d'intérêt communal de droit public ou privé;
- f) les activités sociales, culturelles, sportives et récréatives, ainsi que leurs aménagements et installations.

Procédure

² L'initiative municipale s'exerce conformément aux articles 68A à 69 de la constitution et aux articles 85 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques.

Art. 36A⁽⁵⁾ Préconsultation

Au plus tard avant l'échéance d'un délai de 3 mois suivant la constatation de l'aboutissement de l'initiative, celle-ci est portée à l'ordre du jour du conseil municipal avec un rapport du maire ou du conseil administratif sur sa validité et sa prise en considération.

Art. 36B⁽⁵⁾ Décision sur la validité

¹ Le conseil municipal se prononce sur la validité de l'initiative au plus tard 9 mois après la constatation de son aboutissement.

² Il déclare nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la forme ou du genre.

³ Il scinde ou déclare partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non; à défaut, il déclare l'initiative nulle.

⁴ Il déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie est manifestement non conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides; à défaut, il déclare l'initiative nulle.

⁵ L'absence de décision du conseil municipal dans le délai prescrit à l'alinéa 1 vaut décision déclarant l'initiative valide.

⁶ La décision du conseil municipal est affichée et ne peut être modifiée ultérieurement.

Art. 36C⁽⁵⁾ Décision sur la prise en considération

¹ Le conseil municipal se prononce sur la prise en considération de l'initiative au plus tard 18 mois après la constatation de son aboutissement; ce délai est suspendu en cas de recours au Tribunal fédéral contre la décision du conseil municipal sur la validité de l'initiative.

² Le débat se conclut par un vote sur l'acceptation ou le refus de l'initiative; en cas de refus, le conseil municipal décide immédiatement de préparer ou non un contreprojet qui peut, le cas échéant, être approuvé lors de la même séance.

³ L'absence de décision du conseil municipal dans le délai prescrit à l'alinéa 1 vaut décision de refus de l'initiative sans contreprojet.

⁴ La décision du conseil municipal est affichée et ne peut être modifiée ultérieurement.

Art. 36D⁽⁵⁾ Acceptation

¹ Le maire ou le conseil administratif présente un projet de délibération conforme à l'initiative au plus tard 3 mois après la décision sur la prise en considération. Le conseil municipal se prononce au plus tard 24 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.

² Le refus du projet de délibération ou l'absence de décision du conseil municipal dans le délai prescrit à l'alinéa 1 a pour effet que l'initiative est soumise à la votation populaire sans contreprojet.

Art. 36E⁽⁵⁾ Refus

Sans contreprojet

L'initiative refusée par le conseil municipal sans contreprojet est soumise à la votation populaire.

Art. 36F⁽⁵⁾ Avec contreprojet

¹ Le maire ou le conseil administratif présente un contreprojet au plus tard 3 mois après la décision sur la prise en considération. Le conseil municipal se prononce au plus tard 24 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.

² Le refus du contreprojet ou l'absence de décision du conseil municipal dans le délai prescrit à l'alinéa 1 a pour effet que l'initiative est soumise à la votation populaire sans contreprojet.

Art. 36G⁽⁵⁾ Initiative ou contreprojet approuvé par les électeurs

Le maire ou le conseil administratif présente au plus tard 6 mois après la votation un projet de délibération conforme. Le conseil municipal l'approuve au plus tard 12 mois après la votation.

Art. 37 Couverture financière

¹ Tout projet de délibération élaboré à la suite d'une initiative impliquant une incidence financière doit prévoir son coût ainsi qu'une proposition du mode de couverture.

² L'étude financière peut être demandée au maire ou au conseil administratif.

Chapitre VI Droit de pétition

Art. 38 Pétition

¹ Une pétition adressée au conseil municipal doit être portée à l'ordre du jour de la prochaine séance.

² Pour le surplus, les dispositions de la loi sur l'exercice du droit de pétition, du 14 septembre 1979, s'appliquent.

Titre III Conseil administratif Maire et adjoints

Chapitre I Organisation

Art. 39 Composition

L'administration municipale est confiée :

- a) pour la Ville de Genève à un conseil administratif de 5 membres;
- b) dans les communes de plus de 3 000 habitants à un conseil administratif de 3 membres;
- c) dans les autres communes, à un maire et 2 adjoints.

Art. 40 Elections

Les conseillers administratifs, maires et adjoints sont élus tous les 4 ans, selon le mode et la procédure prévus par la loi sur l'exercice des droits politiques.

Art. 41 Serment

Avant d'entrer en fonctions, les conseillers administratifs, maires et adjoints prêtent, devant le Conseil d'Etat, le serment suivant :

« Je jure ou je promets solennellement :
d'être fidèle à la République et canton de Genève;
d'obéir à la constitution et aux lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge. »

Art. 42 Répartition des fonctions

¹ Le conseil administratif répartit ses fonctions entre ses membres. Il nomme chaque année son président et son vice-président.

² Le président du conseil administratif prend le titre de maire. En ville de Genève, il n'est pas immédiatement rééligible.

³ La présidence s'exerce du 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante.

Art. 43 Décisions

¹ Le conseil administratif prend ses décisions à la majorité des membres présents.

² Il est tenu un procès-verbal des séances mentionnant, en particulier, les décisions prises.

³ Ce procès-verbal n'est pas public.

Art. 44 Délégation

¹ Dans les communes jusqu'à 3 000 habitants, le maire délègue une partie de ses fonctions à ses adjoints.

Répartition

² La répartition des fonctions doit figurer au procès-verbal de la première séance de la législature.

³ Les adjoints rendent compte au maire de leurs activités déléguées.

⁴ Dans le cadre de ses fonctions déléguées, l'adjoint agit au nom du maire, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement.

⁵ Le Conseil d'Etat est informé de la répartition des fonctions entre le maire et ses adjoints, ainsi que des délégations de compétences du maire à ceux-ci.

Art. 45 Remplacement

¹ En cas d'absence ou d'empêchement momentané, le maire doit déléguer ses fonctions à l'un de ses adjoints.

² Cette délégation doit être approuvée par le Conseil d'Etat.

Art. 46 Révocation pour des raisons de santé

Le Conseil d'Etat révoque, par décision motivée, les conseillers administratifs, les maires ou les adjoints qui, en raison d'incapacité due à leur état de santé, ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

Art. 47 Incompatibilités

Ville de Genève

¹ Les conseillers administratifs de la Ville de Genève sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 155 de la constitution. La loi sur l'incompatibilité de fonctions des conseillers d'Etat, du 12 janvier 1963, leur est applicable par analogie.⁽¹⁹⁾

Autres communes

² Dans les autres communes, les conseillers administratifs ne doivent être, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence sensible, ni directement ni indirectement fournisseurs de la commune ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière et des institutions qui en dépendent.

³ Un employé de l'administration communale ne peut revêtir la charge de conseiller administratif, de maire ou d'adjoint, sauf si le statut du personnel n'en dispose autrement.

Chapitre II Attributions

Art. 48 Compétences du conseil administratif, du maire et des adjoints

Le conseil administratif, le maire, après consultation de ses adjoints ou un adjoint dans le cadre de ses fonctions déléguées au sens de l'article 44, sont chargés, dans les limites de la constitution et des lois :

- a) d'administrer la commune, de gérer les fonds spéciaux, de conserver les biens communaux;
- b) de soumettre au conseil municipal les projets de délibération;
- c) de présenter au conseil municipal le budget annuel 2 semaines au moins avant la délibération;
- d) de présenter au conseil municipal 2 semaines au moins avant la délibération, le compte de fonctionnement, le compte d'investissement, le compte de variation de la fortune et le compte rendu financier qui doit contenir le bilan et les tableaux demandés par le département chargé de la surveillance des communes (ci-après : le département);⁽⁹⁾
- e) de présenter au conseil municipal un rapport administratif annuel;
- f) d'assermenter les agents de sécurité municipaux, les agents municipaux ainsi que les autres personnes qui sont tenues au secret par une disposition légale expresse; ⁽¹²⁾
- g) d'exécuter les délibérations du conseil municipal;
- h) de préviser sur tous les objets qui ne sont pas expressément de la compétence du conseil municipal;
- i) d'accepter les donations ou legs faits avec ou sans destination, s'ils ne contiennent ni charge ni condition ou ne consistent qu'en biens meubles;
- j) d'opérer des placements financiers;
- k) de notifier, à l'échéance du délai prévu par la loi, que le droit de préemption n'est pas exercé;
- l) de conclure des baux dont la durée n'excède pas 12 ans;
- m) de prendre toutes les mesures provisionnelles dont l'urgence est commandée par les intérêts de la commune;

- n) de défendre les intérêts de la commune dans les procès qu'elle a ou qui lui sont intentés et de prendre les mesures nécessaires;
- o) d'exécuter les lois, les règlements et les arrêtés si cette compétence est conférée à la commune;
- p) d'accomplir toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par la législation;
- q) d'afficher dans la commune les lois adoptées par le Grand Conseil, en mentionnant simplement leur date, leur intitulé et la date de leur publication dans la Feuille d'avis officielle, ainsi que l'expiration du délai référendaire;
- r) d'engager et de nommer le personnel de l'administration municipale, de fixer son salaire, de le contrôler et de le révoquer conformément au statut du personnel;
- s) d'assermenter les agents municipaux ainsi que les autres personnes qui sont tenus au secret par une disposition légale expresse;
- t) de présenter à la nomination du Conseil d'Etat les officiers d'état civil et leurs suppléants;
- u) de fournir au Conseil d'Etat ou à ses départements les renseignements qui peuvent lui être demandés;
- v) d'édicter les règlements municipaux dans les domaines où le Conseil municipal n'a pas fait usage de la prérogative que lui accorde l'article 30 alinéa 2, à l'exclusion des domaines où les lois donnent cette compétence au Conseil municipal;⁽¹⁸⁾
- w) d'édicter les dispositions d'application des règlements municipaux adoptés par le Conseil municipal;⁽¹⁸⁾
- x) de former opposition dans le cadre de la procédure d'adoption des plans de zones, des plans localisés de quartier, des plans de site et leurs règlements, des plans d'extraction, des règlements spéciaux, en particulier lorsque le conseil municipal a formulé un préavis négatif.⁽¹⁸⁾
- y) de se prononcer sur les demandes de levée du secret de fonction des conseillers administratifs ou du maire et de ses adjoints, ainsi que des membres du personnel de l'administration municipale.⁽²³⁾

Art. 49 Compétences de police

¹ Le conseil administratif, le maire ou les adjoints sont chargés, sous la surveillance du Conseil d'Etat, des services de police municipale et rurale ainsi que de l'exécution des mesures de police administratives prises par le Conseil d'Etat ou le département de justice, police et sécurité.

² Le maire exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le code de procédure pénale, du 29 septembre 1977.

Art. 50 Représentation

¹ Le conseil administratif ou le maire représente la commune envers les tiers.

² Le conseil administratif est engagé par la signature du maire ou par celle d'un conseiller administratif délégué, à l'exception des cas figurant à l'alinéa 3 pour lesquels il est lié par les signatures du maire et d'un conseiller administratif délégué.

³ Le conseil administratif délègue ceux de ses membres qui sont chargés de représenter la commune dans la passation des actes prévus à l'article 30, lettre k.

⁴ Dans les communes jusqu'à 3 000 habitants, le conseil municipal peut déléguer un ou deux de ses membres pour assister le maire dans la passation des actes prévus à l'article 30, lettre k.

⁵ Le conseil administratif peut, pour des cas précis, déléguer ses compétences de représentation. Cette délégation est en tout temps révocable.

Titre IV Groupements intercommunaux

Art. 51 Définition

Sous la dénomination de groupement intercommunal (ci-après : groupement), deux ou plusieurs communes peuvent unir leurs efforts en vue d'assurer en commun des tâches déterminées relevant de leurs compétences.

Art. 52 Constitution

¹ Le groupement est régi par les statuts élaborés par les communes intéressées.

² Les statuts et leurs modifications sont soumis à l'approbation des conseils municipaux.

³ Les statuts ne peuvent contenir de restrictions à l'exercice du droit de référendum municipal.

Art. 53 Personnalité juridique

L'arrêté du Conseil d'Etat, qui approuve la délibération créant le groupement, confère à ce dernier le caractère de corporation de droit public.

Art. 54 Responsabilité civile

¹ La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, ⁽²⁾ est applicable par analogie.

² Les communes membres sont toutefois solidairement responsables des dettes découlant de la responsabilité civile du groupement.

Art. 55 Contenu des statuts

Les statuts doivent contenir les règles suivantes :

- a) l'énumération des communes membres;
- b) le nom, le but, la durée et le siège;
- c) le mode d'établissement du budget et des comptes;
- d) les organes, leur composition, leurs compétences respectives et leur procédure de décisions;
- e) la participation de chaque membre à la constitution du capital, aux bénéfices ou aux déficits;
- f) les conditions d'admission et de retrait des membres;
- g) la procédure de liquidation en cas de dissolution.

Art. 56 Organes

Les organes du groupement sont :

- a) le conseil intercommunal;
- b) les autres organes prévus par les statuts.

Art. 57 Financement

¹ Les dépenses du groupement, y compris celles qui se rapportent au service des emprunts, doivent être couvertes par des contributions financières correspondantes des communes membres.

² Le recours à l'emprunt doit faire l'objet d'une délibération prise par chacune des communes membres.

³ Le groupement peut percevoir des taxes pour ses prestations.

⁴ Les communes membres sont solidairement responsables des dettes que le groupement ne serait pas en mesure de payer.

Art. 58 Adhésion

La commune qui entend devenir membre du groupement doit faire approuver sa décision par le conseil municipal.

Art. 59 Retrait

La commune qui entend se retirer du groupement doit faire approuver sa décision par le conseil municipal.

Art. 60 Dissolution

¹ La dissolution du groupement s'opère par décisions des conseils municipaux des communes membres, approuvées par le Conseil d'Etat.

² La liquidation est faite par les organes du groupement.

Titre V Surveillance de l'Etat

Chapitre I Dispositions générales

Art. 61 Autorité de surveillance

Les communes sont placées sous la surveillance du Conseil d'Etat. Celui-ci l'exerce plus spécialement par l'intermédiaire du département.

Art. 62 Droit d'assister aux séances du conseil municipal

Le Conseil d'Etat peut se faire représenter aux séances du conseil municipal, avec voix consultative.

Art. 63 Information aux communes

¹ Les départements doivent informer les communes des problèmes de portée générale concernant ces dernières, notamment avant de prendre toute décision d'exécution.

² A leur demande, les autorités communales doivent être entendues.

Art. 64 Préavis

Lorsque le préavis qu'une commune est appelée à donner conformément à la législation en vigueur ne peut pas être suivi, le département concerné est tenu de l'en informer par écrit, avec motifs à l'appui.

Art. 65⁽¹⁷⁾ Registres

Le Conseil d'Etat statue par voie de règlement sur la tenue des registres communaux.

Art. 65A⁽¹⁷⁾ Archives

La constitution, la gestion et la conservation des archives communales sont régies par la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000, et ses dispositions d'application.

Chapitre II Contrôle des délibérations

Art. 66 Transmission des délibérations

¹ Toutes les délibérations du conseil municipal sont transmises au département.

² Sous réserve des dispositions concernant le référendum facultatif et des articles 67, 68, 70, 71 et 72 ainsi que de toute loi spéciale, elles sont exécutoires de plein droit.

Art. 67 Annulation de délibération

Le Conseil d'Etat annule toute délibération du conseil municipal prise :

- a) en dehors des séances légalement convoquées;
- b) en violation des lois et règlements en vigueur.

Art. 68 Approbation du département

¹ Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le département les délibérations du conseil municipal concernant :

- a) les crédits supplémentaires et les crédits d'engagement et complémentaires dont le montant excède :⁽⁹⁾
 - 1° 50 000 F dans les communes jusqu'à 3 000 habitants;
 - 2° 300 000 F dans les communes de plus de 3 000 habitants;
 - 3° 1 000 000 F en Ville de Genève;
- b) la création de fonds;
- c) les baux d'une durée qui excède 12 ans;
- d) les donations ou legs faits à la commune avec ou sans destination, mais avec charge ou condition;

² Le département doit statuer dans le plus bref délai.

Art. 69 Recours au Conseil d'Etat

¹ Lorsqu'une délibération du conseil municipal visée par l'article 68, ne reçoit pas l'approbation du département, ce dernier communique sa décision au conseil administratif ou au maire de la commune, qui peut recourir au Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours.

² Le conseil administratif ou le maire doit en informer le conseil municipal dans un délai de 10 jours ouvrables.

Art. 70 Approbation du Conseil d'Etat

¹ Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Conseil d'Etat, les délibérations du conseil municipal concernant :

- a) le budget de fonctionnement, le compte de fonctionnement et le compte d'investissement annuel; ⁽⁹⁾
- b) les emprunts communaux;
- c) la mise en gage des biens communaux;
- d) les cautionnements communaux;
- e) les achats ou ventes d'immeubles, l'échange ou le partage des biens communaux, la constitution de servitudes et d'autres droits réels;
- f) les projets de construction, de transformation ou de démolition d'immeubles communaux et de travaux publics;
- g) l'ouverture, la suppression ainsi que les changements d'assiettes de voies publiques communales; ⁽⁹⁾
- h) les plans d'utilisation du sol et leurs règlements de quartier;
- i) l'expropriation pour cause d'utilité publique communale;
- j) la clause d'urgence;
- k) le règlement du conseil municipal fixant la procédure des délibérations;
- l) la garantie financière accordée à des entreprises privées;
- m) la création d'un groupement intercommunal, ses statuts, ainsi que l'adhésion et le retrait d'une commune.

² Le Conseil d'Etat doit statuer dans le plus bref délai. Il peut, dans tous les cas précités, accorder une autorisation partielle lorsqu'il le juge opportun.

Art. 71⁽⁴⁾ Naturalisations

Les délibérations relatives aux naturalisations sont approuvées par le Conseil d'Etat.

Art. 72 Approbation en vertu d'une loi

La création de fondations d'intérêt public communal ne peut être autorisée qu'en vertu d'une loi.

Chapitre III Contrôle budgétaire et comptable

Art. 73 Comptabilité

¹ Le Conseil d'Etat statue par voie de règlement sur la tenue et le contrôle de la comptabilité des communes, sur les normes d'amortissement et l'introduction de nouvelles prescriptions comptables. ⁽⁶⁾

² Les comptes de la Ville de Genève sont vérifiés par son service du contrôle financier.

³ Les comptes des communes de plus de 3 000 habitants doivent être contrôlés par une fiduciaire agréée par le département.

⁴ Dans les communes de 3 000 habitants et moins le contrôle fiduciaire peut être effectué pour le compte de la commune par le département.

⁵ Le règlement d'application précise :

- a) à l'intention des fiduciaires, le type de contrôle financier à effectuer;
- b) que le rapport de la fiduciaire sera transmis au département par les soins de la commune, de même que le département peut demander des précisions complémentaires à la commune.

Art. 74 Budget

¹ Le budget de fonctionnement doit être approuvé par le conseil municipal le 15 novembre au plus tard. Il est transmis au département. ⁽⁹⁾

² Il est approuvé par arrêté du Conseil d'Etat avant le 31 décembre.

³ Le budget de fonctionnement de la Ville de Genève doit être approuvé par le conseil municipal le 31 décembre au plus tard. Il est approuvé par arrêté du Conseil d'Etat le 20 février au plus tard. ⁽⁹⁾

⁴ Si le budget de fonctionnement ne peut être approuvé par le Conseil d'Etat avant le 31 décembre, le conseil municipal doit voter un ou plusieurs douzièmes provisionnels. ⁽⁹⁾

⁵ Le Conseil d'Etat approuve par un arrêté le nombre des centimes additionnels communaux à percevoir pour l'exercice budgétisé.

⁶ En approuvant le budget, le conseil municipal ne peut pas dépasser la somme totale des charges fixées par le maire ou le conseil administratif, sans prévoir concurremment la couverture financière de ce dépassement. L'emprunt ne peut être considéré comme une couverture financière. ⁽¹¹⁾

Art. 75 Approbation des comptes

¹ Le compte de fonctionnement, le compte d'investissements, le financement des investissements, le compte de variation de la fortune, le bilan et le compte rendu financier doivent être approuvés par le conseil municipal le 15 mai au plus tard. ⁽⁹⁾

² Ce délai est fixé au 30 septembre pour la Ville de Genève.

Art. 76⁽⁹⁾ Inscription d'office

¹ Lorsqu'une charge que la loi rend obligatoire pour une commune n'a pas été portée au budget de fonctionnement, le Conseil d'Etat invite le conseil municipal à l'y inscrire.

² En cas de refus, le Conseil d'Etat par arrêté inscrit d'office cette charge au budget de fonctionnement de la commune; il en prévoit la couverture, soit en réduisant lui-même les charges qui lui paraissent susceptibles de réduction, soit en proposant au Grand Conseil d'augmenter le nombre des centimes additionnels.

Art. 77 Equilibre du budget

¹ Le budget de fonctionnement de la commune doit être équilibré. ⁽⁹⁾

² Toutefois, la commune peut présenter un budget de fonctionnement comportant un excédent de charges à concurrence maximale de ses amortissements, pour autant que cet excédent soit couvert par sa fortune nette. ⁽⁹⁾

³ Le règlement fixe les conditions d'application. ⁽⁶⁾

⁴ Lorsqu'une commune refuse, sans raison valable, d'équilibrer son budget de fonctionnement, le Conseil d'Etat, par arrêté, prévoit la couverture, soit en réduisant lui-même les charges qui lui paraissent susceptibles de réduction, soit en proposant au Grand Conseil d'augmenter les centimes additionnels communaux.⁽⁹⁾

Art. 78 Recours au Grand Conseil

¹ La commune qui s'estime lésée par les décisions prises par le Conseil d'Etat en vertu des articles 76 et 77 peut recourir au Grand Conseil. Le recours doit être adressé dans les 30 jours qui suivent la notification de l'arrêté et doit être porté à l'ordre du jour d'une des prochaines séances.

² Si le recours est renvoyé à une commission, celle-ci doit entendre deux délégués désignés par la commune intéressée.

³ Le recours a un effet suspensif.

Chapitre IV Sommation - Suspension - Administration provisoire

Art. 79 Sommation

Lorsque le conseil municipal sort de ses attributions légales ou ne se conforme pas aux lois, le Conseil d'Etat le somme de respecter la légalité.

Art. 80 Suspension des débats

¹ Si le conseil municipal ne se conforme pas à la sommation du Conseil d'Etat, celui-ci peut suspendre les débats.

² Le Conseil d'Etat saisit le Grand Conseil des motifs qui ont provoqué cette suspension.

Dissolution

³ Si le Grand Conseil approuve ces motifs, le Conseil d'Etat prononce la dissolution du conseil municipal.

⁴ Il est, dès lors, procédé à une nouvelle élection dans les 6 mois.

⁵ Pendant l'intervalle entre la dissolution du conseil municipal et la nomination d'un nouveau conseil, le conseil administratif ou le maire reste chargé de l'administration provisoire de la commune.

Art. 81 Administration provisoire

Si les autorités d'une commune ne peuvent pas être régulièrement constituées, ou sont momentanément empêchées d'exercer leurs fonctions, le Conseil d'Etat désigne un ou plusieurs administrateurs jusqu'à ce que la situation normale soit rétablie et fixe leurs attributions.

Chapitre V Sanctions disciplinaires

Art. 82 Principe

¹ Les conseillers administratifs, maires et adjoints qui enfreignent leurs devoirs de fonction imposés par la législation, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence graves, sont passibles de sanctions disciplinaires.

² L'action disciplinaire est sans effet sur l'action civile et sur les poursuites pénales.

Art. 83 Sanctions disciplinaires

¹ Le Conseil d'Etat est compétent pour prendre les sanctions disciplinaires suivantes :

- a) l'avertissement;
- b) la révocation dans les cas prévus à l'article 84.

² Avant de prendre sa décision, le Conseil d'Etat doit entendre les intéressés.

Art. 84 Révocation

¹ Le Conseil d'Etat révoque, par décision motivée, les conseillers administratifs, maires et adjoints :

- a) pour refus d'obéir aux ordres qui leur ont été adressés par le Conseil d'Etat, dans les limites constitutionnelles et légales;
- b) pour malversation constatée;
- c) pour refus de remplir leurs fonctions;
- d) pour négligence grave dans l'exercice de leurs fonctions;
- e) pour absence non justifiée au-delà de 3 mois;
- f) pour infraction grave aux lois et règlements.

² Les conseillers administratifs, les maires et les adjoints révoqués ne sont pas immédiatement rééligibles.

Titre VI Recours

Art. 85⁽¹⁵⁾ En général

Les recours contre les décisions administratives des autorités communales sont régis par les articles 56A et suivants de la loi d'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Art. 86⁽¹⁵⁾ Délibérations

¹ Lorsqu'une délibération d'un conseil municipal fait l'objet d'un recours au Tribunal administratif, ce recours est communiqué au Conseil d'Etat, qui a accès au dossier de la cause.

² Le Tribunal administratif peut impartir un délai convenable au Conseil d'Etat pour décider s'il entend annuler la délibération attaquée en application de l'article 67 de la présente loi.

Art. 86A⁽¹⁵⁾ Personnel communal

¹ Sous réserve de l'alinéa 4 du présent article, le recours au Tribunal administratif est ouvert contre les décisions d'une autorité communale en matière de mesures disciplinaires prises envers un membre du personnel communal, de certificat de travail, de résiliation des rapports de service, de mise à la retraite anticipée et d'application de l'article 5, alinéa 1, de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes.

² En cas de recours contre une résiliation des rapports de service, le statut du personnel peut prévoir une réglementation analogue à celle de l'article 31 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997.

³ Le statut du personnel peut étendre la possibilité de recourir à d'autres cas que ceux visés à l'alinéa 1.

⁴ Le statut du personnel peut également instituer une instance de recours spéciale pour connaître des litiges visés aux alinéas 1 et 3. Il peut déclarer définitives les décisions de cette instance, pour autant que cette dernière présente les caractéristiques d'un tribunal indépendant et impartial; à défaut, ses décisions sont susceptibles de recours au Tribunal administratif.

Titre VII Dispositions transitoires et finales

Art. 87 Clause abrogatoire

La loi sur l'administration des communes, du 3 juillet 1954, est abrogée, à l'exception des articles 6 et 10 qui demeurent en vigueur jusqu'à la fin de la législature 1983-1987.

Art. 88 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi sous réserve des articles 5, 7 et 9, alinéa 2.

² L'article 5 entre en vigueur par arrêté du Conseil d'Etat pour l'organisation des élections municipales prévues en 1987.

³ Les articles 7 et 9, alinéa 2, entrent en vigueur après les élections municipales prévues en 1987.

Art. 89 Dispositions transitoires

Le Conseil d'Etat fixe le délai dans lequel le règlement du conseil municipal prévu à l'article 17 doit être adopté.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
B 6 05	L sur l'administration des communes	13.04.1984	01.01.1985
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.t.</i> : 86/2		12.09.1985	01.01.1986
2. <i>n.t.</i> : 54/1		24.02.1989	22.04.1989
3. <i>n.t.</i> : 30/1p, 30/1r		07.06.1990	11.08.1990
4. <i>n.t.</i> : 71		13.03.1992	21.07.1992
5. <i>n.</i> : 30/1y, 36A-36G; <i>n.t.</i> : 29/2		01.04.1993	22.05.1993
6. <i>n.</i> : (d. : 77/2 77/4) 77/2-3; <i>n.t.</i> : 73/1		01.04.1993	22.05.1993
7. <i>n.</i> : 30A, 48/w; <i>n.t.</i> : 29/3; <i>a.</i> : 30/2		29.04.1993	26.06.1993
8. <i>n.t.</i> : dénomination du département (48/d, 49/1)		28.04.1994	25.06.1994
9. <i>n.t.</i> : 30/1a, 30/1e-f, 30/1k, 30/1m, 31, 48/d, 68/1a phr. 1, 70/1a, 70/1g, 74/1, 74/3-4, 75/1, 76, 77/1-2, 77/4		14.05.1998	11.07.1998
10. <i>n.t.</i> : 30/1x		14.05.1998	11.07.1998
11. <i>n.</i> : 74/6		23.10.1998	19.12.1998
12. <i>n.t.</i> : 48/f		05.11.1998	01.06.1999
13. <i>n.</i> : 30/1z, 30A/1f		04.12.1998	06.02.1999
14. <i>n.t.</i> : 28/1-2		20.05.1999	10.07.1999
15. <i>n.</i> : 86A; <i>n.t.</i> : 85-86		11.06.1999	01.01.2000
16. <i>n.t.</i> : 30/1r, 48/w		28.10.1999	01.01.2000
17. <i>n.</i> : 65A; <i>n.t.</i> : 65		01.12.2000	01.09.2001
18. <i>n.</i> : 30/2, (d. : 48/w 48/x) 48/w; <i>n.t.</i> : 48/v		22.03.2001	19.05.2001
19. <i>n.t.</i> : 47/1		23.03.2001	19.05.2001
20. <i>n.t.</i> : 10/2		05.04.2001	02.06.2003
21. <i>n.t.</i> : 30/1k 3°		06.04.2001	02.06.2001
22. <i>n.</i> : 30/3, chap. VA, 37A		28.06.2001	15.11.2001
23. <i>n.</i> : 10/4, 25/5, (d. : 30/3 30/4) 30/3, 48/y; <i>n.t.</i> : 8/2, 18, 29/2; <i>a.</i> : 27		05.10.2001	01.03.2002
24. <i>n.</i> : 10/5; <i>n.t.</i> : 25 (note), 25/5		26.04.2002	01.03.2002
25. <i>n.</i> : (d. : 30A/2 30A/3) 30A/2		29.11.2002	25.01.2003
26. <i>a.</i> : 30/4, chap. VA du titre II, 37A		02.05.2003	20.09.2003

LÃ©gende: **n.** (nouveau), **n.t.** (nouvelle teneur), **d.** (dÃ©placement), **a.** (abrogation), **d.t.** (disposition transitoire).